

Décision du 27 novembre 2009 portant application de l'article 15, alinéa 3, du décret n° 2002-9 du 4 janvier 2002 relatif au temps de travail et à l'organisation du travail dans les établissements mentionnés à l'article 2 de la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière

27/11/2009

La ministre de la santé et des sports,

Vu le [code de la santé publique](#) ;

Vu la [modifiée](#) portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière ;

Vu le [décret n° 2002-9 du 4 janvier 2002](#) relatif au temps de travail et à l'organisation du travail dans les établissements mentionnés à l'article 2 de la portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière, et notamment son article 15 ;

Vu le [décret n° 2002-598 du 25 avril 2002](#) relatif aux indemnités horaires pour travaux supplémentaires,

Décide :

Article 1

En application de l'article 15, alinéa 3, du [décret du 4 janvier 2002](#) susvisé, pour faire face à la pandémie grippale, les établissements de santé sont autorisés à titre exceptionnel pour la période du 30 novembre 2009 au 15 janvier 2010, et pour les personnels nécessaires à la prise en charge des patients, à recourir de façon transitoire aux heures supplémentaires au-delà du plafond fixé par ce même article.

Article 2

La directrice de l'hospitalisation et de l'organisation des soins est chargée de l'exécution de la présente décision, qui sera publiée au Journal officiel de la République française.

Fait à Paris, le 27 novembre 2009.

Source : JORF n°280 du 3 décembre 2009, texte n° 54.